

# REVUE HISTORIQUE et ARCHÉOLOGIQUE

du

**Béarn et du Pays Basque**



Directeur : JEAN ANNAT



- 2<sup>e</sup> SÉRIE -

QUATORZIÈME ANNÉE



PAU

G. LESCHER-MOUTOUÉ, IMPRIMEUR, 11, RUE MARÉCHAL-JOFFRE

1831

II

**Septembre 1617**

ÉDICT DE MAINLEVÉE DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES  
ET DE RÉTABLISSEMENT DU CULTE CATHOLIQUE  
EN BÉARN (VIII).

Louis, par la grace de Dieu (*F<sup>o</sup> 2*) Roy de France et de Navarre, seigneur souverain de Bearn, a tous presents et advenir, salut (IX).

La piété, l'honneur et la gloire de Dieu, le tiltre que nous portons de Roy tres chrestien, de fils aîné de l'Eglise et le zèle que nous avons tousiours tesmoigné au service de sa divine bonté, nous oblige, maintenant que nous avons prins en main la conduite et le maniemment des affaires de nostre Estat, de mettre a exécution, pour la descharge de nostre conscience, la volonté que le feu roy Henry le Grand, notre tres honoré seigneur et père (X) et nous, despuis

(VIII). — L'édit de mainlevée avait été précédé d'un arrêt daté du 25 juin 1617 presque en tout conforme à l'édit. Il est reproduit en entier par l'abbé Puyol (12). L'édit de mainlevée a également été publié par M. Dubarat (13).

Salefranque l'a inséré dans son « Histoire de l'Hérésie de Béarn », publiée par M. l'abbé Dubarat (14). Nous le reproduisons cependant d'après le texte ci-dessus à cause de son caractère officiel.

(IX). — Louis XIII dirigeait les affaires de l'Etat depuis l'assassinat de Concini survenu le 24 avril 1617. Il faisait ses 16 ans dans ce même mois de septembre où il rendait l'édit de mainlevée, étant né le 22 septembre 1601.

(X). — Dans le cahier signé par le roi le 31 août 1617, les catholiques béarnais rappelaient la volonté manifestée par Henri IV de rétablir l'exercice public du culte dans tout le Béarn et d'opérer la mainlevée des biens ecclésiastiques. Louis XIII confirme leur dire et corrobore l'argument de sa volonté personnelle (15).

---

(12) *Louis XIII et le Béarn* (Paris, 1872, in-8, p. 359, note 3).

(13) *Procès verbal de la ferme et de la saisie des biens ecclésiastiques dans les cantons de Morlaàs, Lembeye, Montaner, Garlin et Thèze*, — Toulouse, Privat, 1901, p. LXII et suivantes.

(14) V. *Bulletin de la Soc. des Sc. L. et A. de Pau*, 1929, T. 52, p. 69.

(15) *Bulletin de la Soc. des Sciences.... de Pau*, 1928, T. 51, p. 125

notre événement (avènement à) de la couronne, avons eue de donner la mainlevée, a tous nos subiects ecclesiastiques de nostredit pays souverain de (F<sup>o</sup> 2 v ) Béarn, des biens qui avoient este sur eux saisis du temps de la reyne Jeanne (XI), nostre ayeulle, sur le revenu desquels ont este payés jusques a present les guaiges des Cours souveraines, entretenement des garnisons, pensions des ministres et austres despenses et charges de nostre Souveraineté. Et pour cest effait, ayant favorablement receu le cahier (XII) qui nous a esté présenté par les évesques et autres ecclesiastiques de nostre Souveraineté, concernant le restablissement de la religion catholique, apostolique et romaine, en toutes les villes, bourcgs et bourgades de nostre pays, et la jouissance du revenu des biens ecclesiastiques, par les évesques, chappitres, abbéz et autres (F<sup>o</sup> 3) beneficiers ausquels il appartient.

Pour ses causes et autres considerations, a ce nous mouvans, sçavoir faisons, qu'apres avoir fait voir en nostre Conseil, ou estoient aucuns princes de nostre sang, autres princes, ducqs, pairs, officiers de nostre couronne et principaux seigneurs d'icelle, lequel cahier de requestes des prelatz, gentillomes et autres nos subiects dudit pays de Beain, faisans profession de ladite religion catholique, apostholique

(XI). — Jeanne d'Albret, fille d'Henri II d'Albret et de Marguerite de Navarre née le 15 novembre 1528. Le 21 octobre 1548, elle épousa Antoine de Bourbon, duc de Vendôme, descendant d'un fils de saint Louis. Elle gouverna le Béarn, la Navarre et le Comté de Foix depuis la mort de son père survenue le 29 mai 1555, elle embrassa officiellement le protestantisme et l'établit en Béarn. Les biens ecclésiastiques furent confisquée et l'exercice du culte catholique aboli par une série d'ordonnances rendues de 1569 à 1571 par Jeanne d'Albret et par ses lieutenants. Elle mourut le 9 juin 1572.

(XII). — Il s'agit du cahier des requêtes présenté par les évêques et les catholiques béarnais et approuvé par le roi le 31 août 1617. Il est donné en appendice à la fin du manuscrit, les réponses du roi aux articles de ce cahier ayant servi de règlement aux commissaires dans leurs opérations de mainlevée. (16).

---

(16) Il a paru dans le *Bulletin de la Soc. des Sc., L. et A., de Pau* 1928, T. 51, p. 125 et 164 et suivantes.

et romaine ; de l'avis de nostre Conseil et de nostre certaine siéence, plaine puissance et auctorité royale, nous avons dict, statué et ordonné ; disons, statuons et ordonnons, par ses presentes signées de nostre (F<sup>o</sup> 3 v<sup>o</sup>), main : que ladite religion catholique, apostolique et romaine sera restablie es villes, bourcqs, bourgades et autres lieux de nostre Pays souverain ou elle ne la encores esté (XIII) ; que les biens mubles, immubles, terres et seigneuries, justices, dismes, rentes et revenus, et generallyment, tous autres droits appartenans aux évesques et ecclésiastiques séculiers ou réguliers dudit pays de Bearn, qui, au susdit changement, furent saisis et sont encores en nos mains, leur seront rendus et restitués, nonobstant qu'ils ayent esté remis à nostré domaine (XIV). Et d'iceux, leur avons donné et donnons plaine et entière mainlevée et délivrance. Voulons et nous (F<sup>o</sup> 4) plaise qu'ils en jouissent plainement et pesiblement, ainsy que de droit leur appartient, a comenser du jour et feste de la Chandeleur prochaine mil six cens dix huit ; et que ledit revenu, jusqu'audit jour, soit employé ainsy qu'il avoit accoustumé suivant nos estats. Et par ce moien nous demurerons deschargés, dudit jour et feste de Chandeleur, de la

(XIII). — L'Edit de Fontainebleau du 15 avril 1599 limitait l'exercice public du culte à douze églises et à celles qui avaient des patrons catholiques. Henri IV et Louis XIII en étendirent plus tard le nombre. Ce qui explique que la commission n'aura pas à se rendre dans certaines paroisses, le culte y étant déjà rétabli et les biens ecclésiastiques remis aux catholiques.

(XIV). — En vertu de l'édit de mainlevée, le roi restitue aux catholiques les biens qui ont été réunis au domaine royal. Pour les biens qui sont entre les mains des particuliers, le Cahier de 1617 y pourvoit. Par l'article 4, il leur permet de les racheter à condition d'en rembourser le prix à l'acquéreur. C'est dans ce but que le clergé fera des emprunts et que le roi lui-même mettra à sa disposition 500.000 livres pour le rachat des dîmes et autres biens ecclésiastiques (17).

---

(17) *Bulletin de la Société des Sciences.... de Pau*, 1928, T. 51, p. 164 ; 1908, T. 31, p. 106 ; 1910, T. 38, p. 48.

somme de vingt et quatre mil livres (XV) et autres services, graces et biens faits, dont nous les avons gratifiés, par forme de pension annuelle, depuis et en consequence du re-stablissement de ladite religion catholique, apostolique, romaine en nostre dit Pays ; sans qu'en leur (F<sup>o</sup> 4 v<sup>o</sup>) possession et jouissance de leursdits biens et revenus, ils puissent plus estre troublés ny empéchés, en quelque sorte ou maniere que ce soit. Mandons et ordonnons, à ceste fin, au sieur de Laforce, conseiller en nostre Conseil d'estat, cappitaine de cent hommes d'armes de nos ordonnances, gouverneur et nostre lieutenant general audit royaume de Navarre et pays souverain de Béarn (XVI) qu'il tienne la main à l'exécution de nostre volonté. N'entendant néantmoins en rien altérer ny diminuer les graces et favours, que nostre feu seigneur et père et nous, avons conférés à nos subiects habitans de ladite souveraineté, de quelque quallité ou condition qu'ils soient, qui estoient (F<sup>o</sup> 5) payés des gaiges, appointemens, pensions

(XV). — L'édit de Fontainebleau accordait aux évêques de Lescar et d'Oloron des pensions annuelles respectives de 1.000 et 600 livres, et à chacun des douze premiers curés, des subventions qui furent fixées à 100 livres de rente. Depuis 1605, les autres curés reçurent une pension de 50 livres ; en 1609 les sommes allouées furent fixées à 14.000 livres. En 1611, la régente y ajouta 10.000 livres. (18).

(XVI). — Jacques Nompar Caumont de La Force, né en 1558, mort en 1652 à l'âge de 94 ans. La Henriade raconte l'étonnante aventure par laquelle il échappa au massacre de la Saint-Barthélemy. Il fut le compagnon d'armes et l'ami d'Henri IV qui, pour le récompenser de ses services, le nomma lieutenant général en Béarn. Il joua un rôle important dans les querelles religieuses sous la régence et, en 1617, il s'opposa à l'exécution de l'édit de Mainlevée. Destitué de son gouvernement en 1621, il prit rang dans les troupes des protestants révoltés. Il se soumit en 1622 et fut nommé maréchal de France. En 1637, sa terre de La Force, en Périgord, fut érigée en duché pairie. Il a laissé des mémoires qui ont été édités par le marquis de la Grange. (19).

---

(18) DEBARAT. — *Le Protestantisme en Béarn et au Pays Basque*, — Pau, VIGOR-BOUR, 1895, pp. 362, 365, 373, 382.

(19) *Mémoires authentiques de Jacques Nompar de Caumont, duc de La Force, maréchal de France*, — Paris, Charpentier, 4 vol. in-8, 1843. — DUC DE LA FORCE: *Le maréchal de La Force*, Paris, Emile-Paul, 1928.

ou gratifications sur le revenu desdits biens ecclésiastiques ; à quoy nous avons entièrement pourveu par nostre edict, que nous avons fait expedier a cest effaict (XVII).

Sy donnons en mandement à nos amés et feaulx conseillers, les gens tenans nostre Conseil ordinaire et Cour souveraine de nostre dit Pays, estably à Pau, Chambre de Comptes audit lieu et tous autres qu'il appartiendra, que ces presentes, ils fassent lire, publier et enregister, garder et observer inviolablement ; et a nos procureurs generaux audit Conseil et Chambre des Comptes requerir et demandér pour nous tout ce qu'ils recognoistront utile et nécessaire pour l'exécution de sesdites presentes (F<sup>o</sup> 5 v<sup>o</sup>). Ausquelles en tesmoin de ce, affin que ce soit chose ferme et stable a tousiours, nous avons fait mettre nostre scel, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes.

Donné a Paris, au mois de septembre de l'an de grace mil six cens dix et sept, et de nostre regne le huitiesme. Signé : Louis.

(XVII). — *L'édit de remplacement*, de septembre 1617, par lequel Louis XIII affecte 78.000 livres des réserves de ses terres à l'entretien de l'église réformée et des garnisons, au paiement des gages des Cours souveraines du Béarn, etc., auxquels étaient dépensés les revenus des biens ecclésiastiques rendus au clergé. (20).

En fait, cet édit qui devait être appliqué, dès le 2 février 1618, comme l'édit de Mainlevée, ne fut pas mis en vigueur, par suite du refus du Conseil Souverain de Pau de l'enregistrer. Les catholiques privés de leurs biens reçurent en échange, dès cette date, les 78.000 livres annuelles qui représentaient la valeur des revenus. La Force s'efforça en vain d'en empêcher le paiement. Après ordonnance rendue au Conseil du Roi à Paris, le 18 mai 1620, ils reçurent 78.000 livres pour l'année 1619-1620 ; pour l'année 1620-1621, ils sont payés en deux fois. Le 23 juin 1621, par ordonnance royale rendue au Camp devant Saint-Jean-d'Argely, ordre est donné de payer les 39.000 livres restantes. (21).

---

(20) PUYOL. — *Louis XIII et le Béarn*.... p. 397. — SAULEFRANQUE : *Histoire de Phérisie de Béarn*, dans le *Bulletin de la Société des Sciences... de Pau*, 1929, T. 52, p. 71.

(21) *Archives des B.-P.*, B. 3630 ; B. 3639 ; POEYDAVANT : *Histoire des Troubles survenus en Béarn dans le XVI<sup>e</sup> siècle et la moitié du XVII<sup>e</sup> siècle*. — Pau, Toulou, 1821, 3 vol. in-8, T. III, p. 211.

Et au reply : Par le Roy, seigneur souverain de Bearn,  
signé : de Lomenie (XVIII),

Et plus bas, enregistré avec le sceau de cire rouge pendant,